Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	r 14x	18x	22x	26x	30x	
	item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction					
	Additional comments / Commentaires supplémentair	es:				
	Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas	sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était		colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations sont	
\checkmark	Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure.	errée peut causer de		Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	arying colouration or twice to ensure the best	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées	pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une	
	Bound with other material / Relié avec d'autres document	s		Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref	•	
	Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en			Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre qu	ue bleue ou noire)	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than b	•	\checkmark	Showthrough / Transparen	ce	
	Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr	·		Pages detached / Pages de	étachées	
	Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe		\checkmark	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or lami		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el		
copy may the sign	The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below.		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The	Institute has attempted to obt	ain the best original	L'Inst	itut a microfilmé le meilleu	ır exemplaire qu'il lui a	

20x

24x

28x

32x

16x

12x

BILL.

Acte pour amender l'acte pour faciliter la preuve, dans le Bas-Canada, de certains instruments faits et passés hors de cette section de la province.

Reçu et lu première fois, vendredi, 18 mars, 1859. Seconde lecture, mardi, 22 mars, 1859.

(500 copies).

Hon. M. TESSIER.

TORONTO - DES PRESSES A VAPEUR DU LEADER.

BILL.

Acte pour amender "l'Acte pour faciliter la preuve, dans le Bas-" Canada, de certains instruments faits et passés hors de " cette section de la province"

TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la vingt-Preambule. deuxième année du règne de sa Majesté, intitulé: "Acte pour " faciliter la preuve, dans le Bas-Canada, de certains instruments faits et " passés hors de cette section de la province"; A ces causes, Sa Majeste, ⁵ par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :-

I. Dans tous les cas où une procuration censée être faite et passée hors Procuration falte du Bas-Canada, en présence d'un témoin ou plus, et être authentiquée par Canada, produite comme ou devant un maire ou autre magistrat, un juge d'une cour de record, un preuve, sera ou devant un maire ou autre magistrat, un juge d'une cour de record, un preuve, sera preuve, sera que le consul britannique ou tout autre officier public du pays où elle est datée, a greffier de la cour et déposée andesser été ou pourra être produite par aucun ou aucuns témoins qui refusent de se au dossier, départir de l'original, il sera du devoir du protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle telles causes seront ou pourront être pendantes, de prendre immédiatement une vraie et fldèle copie de telle procuration, aux frais et 15 dépens de la partie ou des parties qui en feront la demande, et de certifier et déposer icelle dans telles causes; et telle copie ainsi certifiée et déposée sera considérée et reçue par et devant toutes cours et ailleurs dans le Bas-Canada, comme preuve primâ facie de l'original et qu'elle a été dûment faite et passée; et telle procuration sera prise et considérée comme authen-20 tique et dûment prouvée de la manière susdite, à moins que cette authenticité ne soit spécialement niée, tel que ci-après mentionné.

II. Toute partie intéressée pourra nier l'authenticité de l'original de toute Preuve de l'authenticité de l'original de l'authenticité de l'original de l'authenticité de l'original de l'authenticité de l'authenticité de l'original de l'authenticité de l'auth telle copie, en produisant, avant la clôture de la preuve ou enquête de la riginal lorsqu'il partie ou des parties produisant telle copie, ou dans l'intérêt de lequelle est mis en quespartie ou des parties produisant telle copie, ou dans l'intérêt de laquelle ou tion. 25 desquelles icelle sera ou pourra être produite, un affidavit énonçant qu'elle a lieu de douter et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été fait et passé ou attesté par la personne ou les personnes ni de la manière y mentionnée, et en donnant caution, à la satisfaction d'un juge, pour tous les frais qu'entraînera l'exécution de toute commission qui sera émise pour 30 prouver telle procuration; et il sera alors du devoir de la partie qui voudra faire usage de la dite copie d'en prouver l'original de la manière voulue par la loi; et à cette fin, la personne ayant la garde de tel original, sera tenue. sur l'ordre d'aucun juge, de le déposer en cour dans la cause où son authenticité est contestée; et il sera du devoir de tous juges et cours d'accorder tel ordre sur requête, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ;

et l'original pourra, sur ce, être annexé à toute commission qui sera émise pour en prouver l'authenticité.

frais de procédures par qui payés.

III. Si la dite procuration est dûment prouvée, tous les frais encourus sur la procédure pour la prouver, seront adjugés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quelque soit le jugement définitif dans 5 la cause.

Acte de 1555 (25 Vic., ch. 7,) s'appliquera aux causes pendantes lors de sa mise en force.

IV. Le dit acte par le présent amendé, s'appliquera à toutes les causes pendantes lors de la mise en force du dit acte, et à toutes copies notariées de procurations du genre de celles mentionnées au dit acte, produites dans telles causes : et toute personne qui voudra nier l'authenticité d'aucune 10 procuration originale qu'a en vue le dit acte, dans toute cause où la partie aurait plaidé avant la mise en force du dit acte, produira l'affidavit et donnera le cautionnement mentionné dans la seconde section du dit acte, dans le délai d'un mois à compter du jour auquel le présent acte sera mis en force et effet, à défaut de quoi telle procuration originale sera prise et 15 considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière mentionnée au dit acte.